



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 4833

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'accès à la propriété accordées aux personnels de la fonction publique. En effet, le décret no 72-66 du 24 janvier 1972 institue en faveur des fonctionnaires des prêts complémentaires aux prêts à la construction accordés par le Crédit foncier de France. Or, le montant maximum de ces prêts susceptibles d'être consentis, fixé dans l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1972 n'a pas été révisé depuis plus de dix ans. Malgré quelques modifications réglementaires, les agents des collectivités territoriales se trouvent fortement pénalisés avec un montant de prêt relativement faible dont le remboursement se fait avec un taux d'intérêt atteignant plus de 7 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir réviser les modalités d'accès à la propriété pour ce personnel de la fonction publique afin de remédier à ce déséquilibre trop important par rapport à ce qui existe dans le secteur privé.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent bénéficier de prêts complémentaires aux prêts aidés par l'Etat : prêts pour l'accession à la propriété (PAP) et prêts conventionnés. Il s'agit de prêts bonifiés bénéficiant d'une garantie directe de l'Etat et dont le montant varie en fonction de la localisation et du type de logement financé. Certaines collectivités locales accordent par l'intermédiaire d'associations de personnel des prêts à leurs agents pour l'accession à la propriété ; il s'agit de prêts sociaux d'un faible montant et d'un intérêt inférieur à 5 p. 100. S'agissant des conditions d'attribution des prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires des collectivités territoriales par le Crédit foncier de France, une modification des conditions d'attribution de ces aides ne pourrait intervenir que dans la mesure où les collectivités territoriales prendraient à leur charge leur financement dans le cadre d'une redefinition de la garantie, des barèmes et des bénéficiaires de ces prêts.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4833

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2399

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4644